



Guides de l'académie
académie de Clermont-Ferrand

**Titulaire
en zone de
remplacement
affectation,
fonctions,
carrière,
formation...**

octobre 2009



Sommaire

Affectation du TZR.....2

Les différentes modalités d'affectation.....2

L'intervention dans le cadre d'une suppléance ou d'un remplacement.....3

Les fonctions du TZR entre deux suppléances5

Zones de remplacement6

Carte des zones de remplacement6

Configuration par discipline7

Configuration par regroupement de communes ..7

Déroulement

et suivi de carrière9

Gestion administrative.....9

Mutations.....9

Formation continue9

Régime indemnitaire

et frais de remplacement10

Indemnités hors remplacement.....10

Frais de déplacement.....10

Indemnité de sujétions spéciales de remplacement.....11

Contacts.....12

Textes de référence.....13

Titulaire en zone de remplacement dans l'Académie de Clermont-Ferrand, vous assurez la continuité et la qualité du service pédagogique offert aux élèves. La réussite de votre mission repose sur l'accueil que vous recevrez dans l'établissement, ainsi que sur votre adaptation et votre intégration à la communauté éducative. Cette année chaque TZR est rattaché de façon pérenne à un établissement scolaire.

Pour vous accompagner, la Division des Personnels Enseignants au Rectorat a élaboré ce guide. Il vous apporte des informations concernant votre affectation, le déroulement et le suivi de votre carrière, vos contacts pour répondre à des interrogations d'ordre pédagogique et administratif. Vous y trouverez aussi par exemple la carte des zones de remplacement et les textes de référence...

Même si, pour certains, l'affectation en zone de remplacement ne relève pas d'un choix délibéré, les fonctions de remplacement offrent une grande variété d'expériences. Les établissements où vous serez amenés à intervenir ont tous des spécificités liées aux formations offertes, aux publics et aux équipes éducatives rencontrés.

Je souhaite que ces expériences constituent pour vous un enrichissement professionnel. Je vous remercie de contribuer aussi efficacement à la qualité du service public d'éducation au bénéfice des élèves.

Gérard Besson

Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
Chancelier des Universités

Affectation du TZR

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation peuvent se voir nommer, suite à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, à titre définitif, sur deux types de postes :

- en établissement : collège, lycée, lycée professionnel, CIO pour les Cop
- en zone de remplacement : ils deviennent alors titulaires sur zone de remplacement (TZR).

Le TZR reste titulaire de sa zone jusqu'à ce qu'il obtienne une mutation, toujours dans le cadre de la phase intra-académique, soit sur un poste en établissement, soit sur une autre zone de remplacement.

Chaque année, l'affectation du TZR est examinée lors de la phase d'ajustement qui se déroule dans la première quinzaine du mois de juillet. Les TZR sont prioritairement affectés sur des heures vacantes.

■ Les différentes modalités d'affectation

Il existe trois types d'affectation :

- une affectation à l'année (Afa) sur un poste provisoire vacant
- un rattachement administratif (Rad) à un établissement du second degré qui amène le TZR à effectuer la suppléance (Sup) ou le remplacement (Rep) d'enseignants momentanément absents dans des établissements relevant de leur ZR, voire des ZR limitrophes
- une affectation mixte, à savoir être affecté en Afa sur un ou plusieurs services incomplets, et pour la quotité restante, en zone de remplacement pour effectuer des remplacements de courte et moyenne durée.

Une fois nommé titulaire sur zone de remplacement, le TZR est informé de son établissement de rattachement. L'attention des personnels est attirée sur son caractère pérenne : en effet, il constituera l'établissement de rattachement du TZR tant que celui-ci demeurera titulaire de cette zone de remplacement. Il pourra néanmoins en solliciter le changement en émettant des vœux pour la phase d'ajustement, concomitamment aux opérations de saisies des vœux pour la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée. Si les vœux émis correspondent à un besoin, le rattachement pourra être modifié.

Cet établissement sera l'établissement de gestion, pour tous les actes de gestion administrative, individuelle comme collective, en liaison avec l'établissement d'exercice, s'ils sont distincts.

En cas d'affectation à l'année sur un établissement différent de son établissement de rattachement, le TZR percevra des frais de déplacement. S'il effectue des remplacements de courte et moyenne durée, il bénéficiera des indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

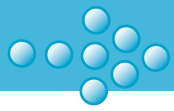
L'affectation à l'année

L'affectation à l'année peut être sur un ou plusieurs établissements parmi lesquels se trouve un établissement dit "principal" (cette mention figure sur l'arrêté d'affectation).

Durant l'année, la situation du TZR sera analogue à celle du titulaire d'un poste fixe. Cependant, le TZR étant affecté sur des postes provisoires, ceux-ci sont chaque année susceptibles de modification de leur quotité horaire.

Le rattachement administratif

La résidence administrative du TZR rattaché est l'établissement de rattachement, et ce quelle que soit la durée des remplacements ou suppléances que le TZR va effectuer tout au long de l'année. C'est dans cet établissement qu'il doit se présenter le jour de la prérentrée.



L'affectation mixte

Dans ce cas, la résidence administrative du TZR est toujours l'établissement de rattachement, quelle que soit le nombre d'heures vacantes sur lesquelles il a été affecté et quelle que soit la durée des remplacements ou suppléances.

.....

Quelle que soit sa modalité d'affectation, le TZR fait partie intégrante de l'équipe pédagogique de l'établissement dont il dépend.

A ce titre, il est présenté à l'ensemble des personnels, comme tous les professeurs nouvellement nommés dans l'établissement, il reçoit tous les documents et toutes les informations relatives au fonctionnement de l'établissement, il participe aux différents groupes de travail ainsi qu'aux conseils d'enseignement.

Sur un plan matériel, il est également souhaitable de prévoir un casier pour le TZR ainsi que, le cas échéant, un jeu de clés et un code pour le photocopieur. Il convient de fixer avec le secrétariat les modalités de réexpédition du courrier vers l'établissement d'exercice lorsque le TZR sera sollicité pour une suppléance dans un autre établissement.

■ L'intervention du TZR dans le cadre d'une suppléance ou d'un remplacement

Mise en place de la suppléance

Lorsqu'un personnel est absent, le chef d'établissement saisit la demande de suppléance dans le module internet Supple. La demande de suppléance est immédiatement visible par le service gestionnaire du rectorat. La démarche est identique qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une prolongation (dans cette hypothèse, le TZR peut être affecté plusieurs fois sur le même poste avec, à chaque nouvelle suppléance, un nouvel arrêté d'affectation).

Seule la division des personnels enseignants (DPE) est habilitée à désigner un remplaçant disponible pour effectuer une suppléance : le rattachement d'un TZR ne confère aucune priorité à l'établissement qui ne peut l'affecter de sa propre initiative sur une suppléance au sein de l'établissement.

La suppléance est le plus souvent supérieure à 15 jours mais sa durée peut être moindre, notamment en cas de disponibilité d'un TZR.

L'établissement de rattachement reçoit immédiatement une décision d'affectation par télécopie. Il appartient au chef d'établissement de rattachement d'informer sans tarder le titulaire remplaçant afin que ce dernier prenne son service le plus rapidement possible dans l'intérêt de la continuité du service public d'enseignement. Le TZR, dès qu'il a connaissance de la décision d'affectation, doit prendre contact sans délai avec le chef de l'établissement où a lieu la suppléance pour s'informer sur celle-ci sans attendre d'avoir reçu l'arrêté d'affectation. Tout doit être mis en œuvre pour que la suppléance soit effective le plus rapidement possible.

L'établissement de remplacement a connaissance via Supple du TZR sollicité.

La zone d'intervention

Pour effectuer une suppléance, il est fait appel aux TZR rattachés à l'établissement le plus proche du lieu de remplacement.

En règle générale, l'aire d'intervention se situe dans un rayon de 50 à 60 kms à partir de l'établissement de rattachement. Cependant, il peut être demandé à un TZR d'effectuer un remplacement hors de sa zone, en l'absence de personnels remplaçants disponibles, en tenant compte, dans la mesure du possible, de ses contraintes personnelles.

Poste d'affectation, discipline d'enseignement et obligation réglementaire de service

Le TZR d'enseignement est affecté sur tout poste du second degré correspondant à sa qualification, y compris sur les classes post-baccalauréat.

Il est donc envisageable qu'un TZR d'enseignement soit amené à assurer des suppléances à tous les niveaux de classe et dans tous les types d'établissements du second degré (collèges, lycées, lycées professionnels, Erea) en remplacement d'enseignants de toutes catégories (certifiés, agrégés, PLP, PEGC, AE, etc.).

Le TZR d'enseignement intervient prioritairement sur un poste correspondant à sa qualification ; il assure donc une suppléance dans sa discipline de formation.

Néanmoins, un TZR monovalent peut être affecté en suppléance sur un poste bivalent (PEGC ou PLP). Dans ce cas, la prise en charge des heures qui ne correspondent pas à sa valence disciplinaire se fait après entente préalable avec le TZR, le chef d'établissement de remplacement et les services du rectorat, dans le souci de la meilleure solution possible pour les élèves concernés.

De la même façon, un TZR peut être amené, dans certaines conditions, après accord notamment de l'inspection pédagogique, à enseigner dans une discipline différente mais qui requiert des compétences et des savoirs de la discipline de recrutement.

Tout agent, y compris lorsqu'il est nommé en zone de remplacement, est soumis à l'obligation réglementaire (ORS) du corps auquel il appartient. Le TZR assurant le service de la personne qu'il remplace, il peut être amené à percevoir des heures supplémentaires d'enseignement : soit des HSA (heures supplémentaires année) s'il s'agit d'une affectation à l'année ou d'un remplacement de moyenne durée, soit des HSE (heures supplémentaires effectives) lorsqu'il s'agit d'heures ponctuelles.

Le décret n°50-581 du 25 mai 1950 prévoit dans certains cas des diminutions ou majorations de service. Celles qui sont liées aux fonctions de l'enseignant suppléé sont applicables au TZR dans les mêmes conditions.

Accueil du TZR dans l'établissement de suppléance

L'accueil du TZR lors de sa prise de contact avec l'établissement est une étape importante permettant ainsi de faire passer les informations fonctionnelles nécessaires au remplacement. Il permet d'évoquer avec lui les spécificités et exigences pédagogiques liées à ce remplacement.

Une visite des locaux, la présentation des partenaires (équipe de direction et d'éducation, intendance, professeurs de l'établissement, et plus particulièrement les collègues de la même discipline et les enseignants des mêmes classes, afin de croiser les points de vue sur les élèves), la remise d'un certain nombre de documents d'information parmi lesquels règlement intérieur, projet d'établissement, calendrier des conseils de classe, listes des classes, etc. assureront au TZR une intégration plus efficace et sereine dans l'établissement.

Par ailleurs, un contact avec le professeur remplacé doit être envisagé afin de connaître sa stratégie, les progressions faites ou attendues, les devoirs en cours, les principes d'évaluation, les ouvrages utilisés...

L'une des spécificités de la mission du TZR est de pouvoir faire face à une demande immédiate nécessitant de s'adapter aux établissements, classes, programmes, mais également de s'intégrer au sein de l'établissement.

De ce fait, tous les acteurs éducatifs de l'établissement doivent veiller à ce que l'intervention du TZR se fasse dans les meilleures conditions, l'objectif essentiel étant d'optimiser le caractère passager et mobile d'un enseignant qui apporte son expérience. Aussi, il appartient à l'ensemble de l'équipe éducative de faire en sorte que le TZR soit reconnu comme un personnel à part entière, même s'il est vrai que sa position au sein de l'établissement est un peu particulière, car son intervention y est plus ou moins longue, mais jamais définitive.



■ Les fonctions du TZR entre deux suppléances

Lorsque le TZR n'est pas sollicité en vue d'effectuer une suppléance ou dès que celle-ci est terminée, il doit se rendre à son établissement de rattachement. Le chef de cet établissement lui établit alors un emploi du temps provisoire constitué d'activités pédagogiques, qui ne sauraient bien évidemment prévaloir sur une suppléance ultérieure. En effet, le champ de compétence des personnels de remplacement s'inscrit comme pour tout personnel, dans le cadre de leur discipline de formation. Néanmoins, nombre de personnels ont des ressources et des compétences qui excèdent leur champ disciplinaire. Ils sont alors porteurs d'initiatives transversales dont les élèves peuvent tirer grand bénéfice. A ce titre, le TZR apparaît comme une ressource supplémentaire ; la mobilité et l'expérience acquises lors des différents remplacements étant de nature à enrichir la réflexion collégiale.

Quelques pistes, non exhaustives, peuvent ainsi être retenues :

- remplacements de courte durée d'enseignants dans le respect du protocole mis en place dans l'établissement ;
- aide individualisée aux élèves, soutien scolaire aux élèves en difficulté, aide aux devoirs, ateliers méthodologiques, aide à la recherche documentaire ;
- intervention dans le domaine des Tice, site internet, B2I ;
- participation aux actions du projet d'établissement ;
- conférences sur un thème relevant d'une compétence particulière développée par le TZR ;
- encadrement des élèves pour la participation à des concours nationaux ou académiques ;
- aide à la recherche de lieux de stage ;
- participation aux ateliers de l'établissement : théâtre, chorale, arts plastiques...
- Exemples d'activités pédagogiques en EPS
- Aide aux enseignants de l'équipe pour toutes les activités où la différenciation pédagogique est la plus pertinente et la plus difficile à gérer : escalade, gymnastique, natation, etc.
- Prise en charge quelle que soit l'activité physique concernée, des élèves les plus en difficulté (ou les plus en réussite) pour apporter une intervention personnalisée, source de progrès pour les élèves concernés ;
- Observation d'enseignants, sur des activités peu connues du TZR pour compléter sa formation (danse, escalade, sports de combat, etc.) ;
- Aide à l'intervention et à l'acheminement des élèves sur les sites d'activités physiques de pleine nature (VTT, course d'orientation...) ;
- Co-intervention dans des activités où le TZR est particulièrement compétent ;
- Participation aux entraînements et à l'accompagnement des équipes d'associations sportives (sans toutefois créer sa propre association sportive) ;
- Participation à l'élaboration ou à l'évolution du projet pédagogique ;
- Aide à l'organisation d'événements ponctuels (cross du collège, interclasses, forum de sensibilisation aux activités pratiquées à l'AS...)
- Le coordonnateur de la discipline constitue un relais incontournable pour le chef d'établissement dans l'identification des cycles d'enseignement les plus propices à une intervention du TZR. Dans le respect de l'équipe en place et en pleine coordination avec elle, l'idée générale est d'apporter une plus-value à l'équipe EPS, et donc aux élèves, parallèlement à un enrichissement professionnel du TZR qui doit pouvoir exercer le métier pour lequel il a été formé.

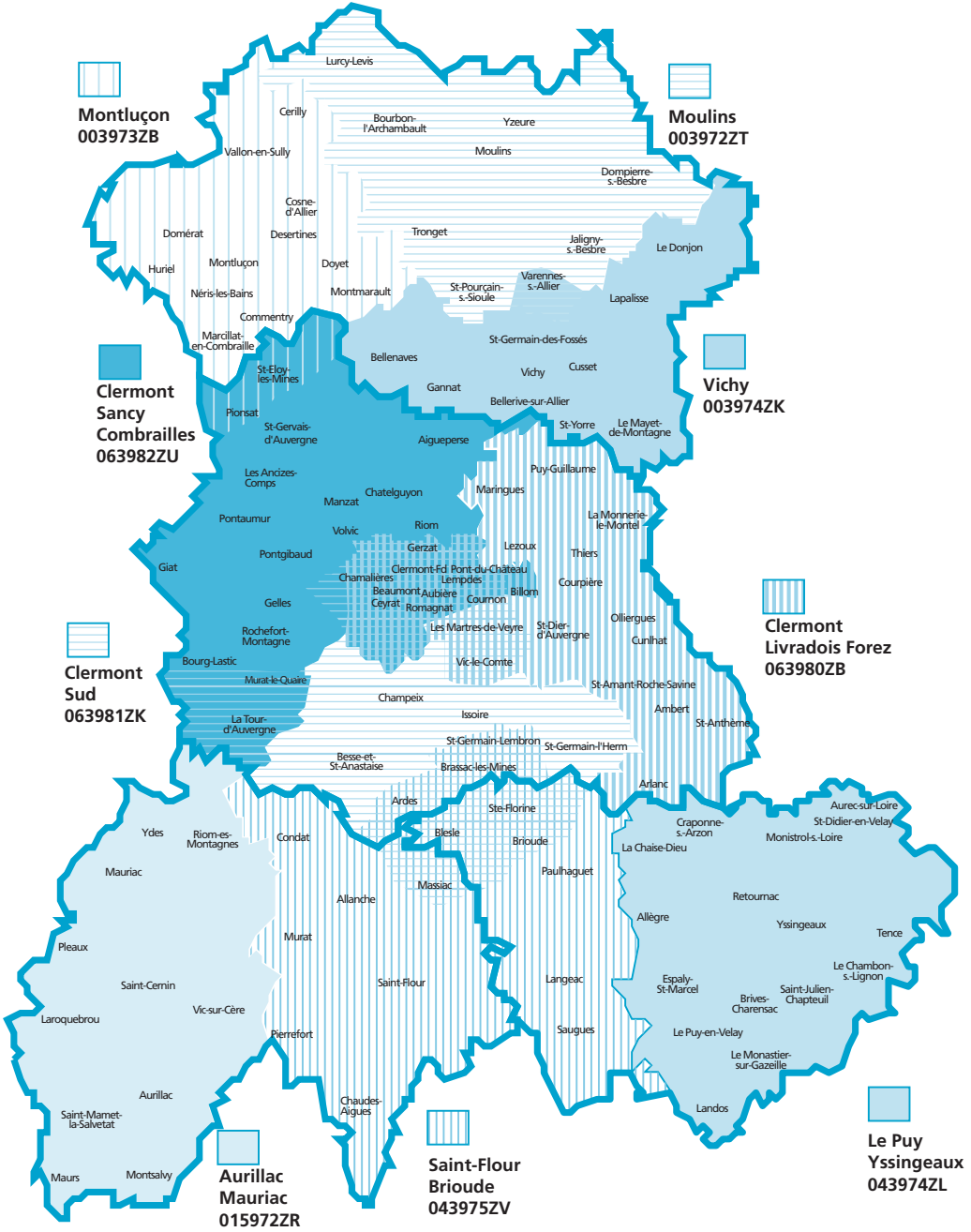
Exemples d'activités pédagogiques en lettres

- Travail sur la maîtrise de la langue dans sa dimension transversale (définition de compétences transversales et conception d'activités pour les élèves) ;
- Soutien aux élèves en difficulté en français (au collège ou au lycée) ;
- Participation à l'analyse et à l'exploitation des évaluations nationales ;
- Organisation de remédiations à partir des devoirs communs ou des examens blancs ;
- Entraînement à l'expression orale ;
- Appui pédagogique auprès des professeurs de la discipline ;
- Renforcement de l'encadrement pour les IDD et les TPE ;
- Développement d'activités au CDI en relation avec le documentaliste (concours de lecture, recherches documentaires, histoire littéraire et culturelle, etc.).

A SAVOIR

Lorsque le TZR effectue une suppléance d'une quotité inférieure à son ORS, il relève de la compétence du chef de l'établissement de suppléance de compléter l'emploi du temps du TZR par des activités pédagogiques.

■ Carte des zones de remplacement





■ Configuration des zones par discipline

Les disciplines sont réparties par zones infra-départementales ou départementales :

en zones infra-départementales	en zones départementales
<ul style="list-style-type: none"> • Anglais • EPS • Espagnol • Histoire géographie • Lettres modernes • Mathématiques • Sciences physiques • Technologie 	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation • Education • Orientation • Toutes les autres disciplines d'enseignement général, technique et professionnel

■ Configuration par regroupement de communes

Sont ici répertoriées les communes dans lesquelles est implanté au moins un EPLE :

Zone de Montluçon 003973ZB	Zone de Moulins 003972Z	Zone de Vichy 003974ZK
Cérilly Commentry Cosne-d'Allier Désertines Domérat Doyet Huriel Marcillat-en-Combraille Montmarault Montluçon Nérès-les-Bains Pionsat Saint-Eloy-les-Mines Vallon-en-Sully	Bourbon-l'Archambault Dompierre-sur-Besbre Jaligny Lurcy-Levis Moulins Saint-Pourçain-sur-Sioule Tronget Varennes-sur-Allier Yzeure	Bellenaves Bellerive-sur-Allier Cusset Gannat Lapalisse Le Donjon Le Mayet-de-Montagne Saint Germain-des-Fossés Saint-Yorre Varennes-sur-Allier Vichy

Zone d'Aurillac Mauriac 015972ZR	Zone de Saint-Flour Brioude 043975ZV	Zone du Puy Yssingeaux 043974ZL
Aurillac Laroquebrou Mauriac Maurs Montsalvy Pleaux Riom-ès-Montagnes Saint-Cernin Saint-Mamet-la-Salvetat Vic-sur-Cère Ydes	Allanche Ardes Blesle Brassac-les-Mines Brioude Chaudes-Aigues Condat Langeac Massiac Murat Paulhaguet Pierrefort Saint-Flour Saint-Germain- Lembron Sainte-Florine Saugues	Aurec-sur-Loire Allègre Brives-Charensac Craponne-sur-Arzon Espaly-Saint-Marcel La Chaise-Dieu Landos le Chambon-sur-Lignon Le Monastier-sur-Gazeille Le Puy-en-Velay Monistrol-sur-Loire Retournac Saint-Didier-en-Velay Saint-Julien-Chapteuil Tence Yssingeaux

Les zones de remplacement de l'académie (suite)

■ Configuration par regroupements de communes (suite)

Zone de Clermont Sancy Combrailles 063982ZU	Zone de Clermont Livradois Forez 063980ZB	Zone de Clermont sud 063981ZK
Aigueperse	Ambert	Ardes
Aubière	Arlanc	Aubière
Beaumont	Aubière	Beaumont
Billom	Beaumont	Besse-et-Saint-Anastaise
Bourg Lastic	Billom	Blesle
Ceyrat	Ceyrat	Brassac-les-Mines
Chamalières	Chamalières	Brioude
Châtel-Guyon	Clermont-Ferrand	Ceyrat
Clermont-Ferrand	Cournon-d'Auvergne	Chamalières
Cournon-d'Auvergne	Courpière	Champeix
Gerzat	Cunlhat	Clermont-Ferrand
Giat	Gerzat	Cournon-d'Auvergne
La Tour-d'Auvergne	La Monnerie-le-Montel	Gerzat
Lempdes	Lempdes	Issoire
Les-Ancizes	Les Martres-de-Veyre	La Bourboule
Manzat	Lezoux	La Tour-d'Auvergne
Murat-le-Quaire	Maringues	Lempdes
Pionsat	Olliergues	Les Martres-de-Veyre
Pontaumur	Pont-du-Château	Massiac
Pont-du-Château	Puy-Guillaume	Pont-du-Château
Pontgibaud	Romagnat	Romagnat
Riom	Saint-Amant-Roche-Savine	Saint-Germain-Lembron
Rochefort-Montagne	Saint-Dier-d'Auvergne	Saint-Germain-l'Herm
Romagnat	Thiers	Sainte-Florine
Saint-Eloy-les-Mines	Vic-le-Comte	Vic-le-Comte
Saint-Gervais-d'Auvergne		
Volvic		

Déroulement, suivi de carrière

■ Gestion administrative

Le TZR bénéficie du droit au travail à temps partiel et aux congés dans les mêmes conditions que les personnels titulaires d'un poste fixe.

La DPE gère le dossier administratif et financier. Au niveau de l'établissement, le TZR est géré par son établissement de rattachement. Il s'adresse au chef de cet établissement pour tous les actes de gestion qui relèvent de sa compétence : arrêtés de congés, autorisation d'absence, notation, etc. Toutefois, par convenance personnelle, le TZR peut déposer ses demandes (autorisation d'absence, temps partiel), comme ses certificats médicaux, dans l'établissement d'exercice qui les transmettra alors à l'établissement de rattachement.

S'agissant de la notation administrative, il appartient au chef d'établissement qui gère le dossier de l'intéressé de noter le TZR après avoir pris contact avec les différents chefs des établissements dans lesquels il a exercé le cas échéant (en cas de multi-affectations ou de suppléances dans d'autres établissements).

A NOTER

Lors des élections au conseil d'administration, le TZR vote dans l'établissement où il exerce ses fonctions.

■ Mutations

Trois cas peuvent se présenter :

- le TZR ne demande pas de mutation : il doit alors néanmoins participer à la phase d'ajustement afin d'émettre des vœux d'affectation au sein de sa zone de remplacement ;
- le TZR souhaite obtenir un poste définitif dans un établissement ou changer de zone de remplacement : il participe alors à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée et, en parallèle, formule des vœux pour la phase d'ajustement dans l'hypothèse où sa demande de mutation n'aboutirait pas ;
- le TZR sollicite une mutation vers une autre académie : à l'instar de ses collègues titulaires d'un poste fixe, il doit participer à la phase inter-académique du mouvement, puis à la phase intra-académique dans l'académie obtenue.

La saisie des vœux se fait sur l'application Siam accessible depuis I-prof, qu'il s'agisse de la phase intra-académique comme de la phase d'ajustement.

Dès la clôture du serveur, la confirmation de demande de mutation sera envoyée à l'établissement principal en cas d'affectation à l'année, ou sinon à l'adresse personnelle de l'agent. La confirmation de demande pour la phase d'ajustement sera transmise selon les mêmes modalités courant juin.

Le barème du TZR est calculé de la même manière que celui des autres personnels, selon les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré. Il est majoré le cas échéant d'une bonification spécifique liée à la fonction de remplacement, précisée expressément dans la circulaire académique fixant les modalités de la phase intra-académique du mouvement, qui paraît chaque année courant mars et qui est disponible sur le site académique ainsi que dans chaque EPLE.

■ Formation continue

L'ensemble de l'offre du plan académique de formation (Paf) et des formations d'initiative locale est offert au TZR.

Sa candidature est soumise à l'avis du chef d'établissement de rattachement, sa participation sera, elle, soumise à l'avis du chef de l'établissement dans lequel le TZR exercera au moment du stage.

■ Indemnités hors remplacement

De la même manière que ses collègues nommés sur postes fixes, le TZR peut prétendre aux indemnités spécifiques à son statut. Il peut notamment bénéficier de :

- l'ISO part fixe pour les personnels enseignants, l'indemnité de sujétions particulières pour l'exercice de fonctions de documentation pour les personnels de documentation, l'indemnité forfaitaire CPE pour les conseillers principaux d'éducation, l'indemnité de sujétions Cop pour les conseillers d'orientation psychologue
- l'ISOE part modulable lorsqu'il est professeur principal d'une classe
- l'indemnité de sujétion spéciale zone d'éducation prioritaire s'il est affecté dans un établissement classé Zep.

■ Frais de déplacement

Lorsque le TZR est affecté à l'année sur un établissement distinct de son établissement de rattachement ou plusieurs établissements (service partagé), il peut être remboursé de ses frais de déplacement si deux conditions sont réunies :

- les établissements sont situés dans des communes non limitrophes
- le domicile du TZR n'est pas dans la commune de l'établissement secondaire.

Si ces conditions sont réunies, le TZR doit remplir un dossier comprenant :

- ses emplois du temps dans chaque établissement
- un état des déplacements mensuels
- une déclaration d'utilisation de votre véhicule personnel
- une photocopie de la carte grise
- une attestation d'assurance
- un relevé d'identité bancaire.

Les documents nécessaires doivent être demandés au secrétariat de l'établissement principal. Après avoir établi le dossier en début d'année scolaire, le TZR remet périodiquement au secrétariat ses états de frais de déplacement qui seront transmis à la direction des finances et des affaires générales (Difage) du rectorat pour paiement.

Le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base du tarif SNCF 2^e classe.

A SAVOIR

Le cumul entre l'ISSR et les frais de déplacement est impossible.



■ Indemnité de sujétions spéciales de remplacement

Peut prétendre au bénéfice de l'ISSR le TZR :

- rattaché administrativement dans un établissement qui effectue une suppléance dans un établissement différent,
- affecté à l'année dans un ou plusieurs établissements postérieurement à la date de la rentrée scolaire.

Instituée par le décret n°89.825 du 9 novembre 1989, l'ISSR est une indemnité journalière qui compense les sujétions effectives liées à la fonction de remplacement qui sont d'ordre pédagogique ou de déplacement. Ainsi, seuls les jours de présence effective, justifiée par l'emploi du temps dans l'établissement de remplacement, sont indemnisés. Le versement de l'ISSR est donc interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou pendant les congés de maladie, maternité, etc.

Le montant de cette indemnité est fonction de la distance kilométrique entre l'établissement de rattachement et l'établissement dans lequel la suppléance est effectuée, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

Distance kilométrique	Montant de l'indemnité journalière au 1 ^{er} juillet 2008
Moins de 10 kms	15,00 €
De 10 à 19 kms	19,52 €
De 20 à 29 kms	24,06 €
De 30 à 39 kms	28,25 €
De 40 à 49 kms	33,55 €
De 50 à 59 kms	38,90 €
De 60 à 80 kms	44,54 €
De 81 à 100 kms	51,19 €
De 101 à 120 kms	57,84 €
De 121 à 140 kms	64,49 €
De 141 à 160 kms	71,14 €
De 161 à 180 kms	77,79 €

L'ISSR est mise en paiement par le service gestionnaire de la DPE correspondant à la discipline du TZR à partir de pièces justificatives (procès verbal d'installation et imprimé spécifique rempli par l'établissement dans lequel est effectuée la suppléance).

Contacts

Pour un problème d'ordre pédagogique : l'IA-IPR ou l'IEN-ET de la discipline

■ **Secrétariat des IA-IPR**

tél. 04 73 99 33 13 / fax 04 73 99 33 11
Ce.lpr@ac-clermont.fr

■ **Secrétariat des IEN-ET**

tél. 04 73 99 35 14 / fax 04 73 99 35 11
Ce.iien-eg-et@ac-clermont.fr

Pour un problème lié à une affectation en remplacement :

Division des personnels enseignants, bureau DPE3 du rectorat	Ce.Drhe@ac-clermont.fr	04 73 99 31 31
Education, orientation, documentation	Valérie Lionne	04 73 99 31 95
Physique chimie, technologie, mathématiques, SVT, CFC, enseignement technique et professionnel	Christophe Allègre	04 73 99 31 89
Biotechnologie, biochimie, STMS, arts plastiques et appliqués, éducation musicale	Marie-Hélène Garzo	04 73 99 32 34
Langues, EPS	Chantal Coutant	04 73 99 31 97
Lettres, philosophie, SES, bureautique, économie gestion, vente, comptabilité, lettres histoire, histoire géographie	Annie Chapelle	04 73 99 31 92

Pour les interrogations relatives aux frais de déplacement :

le secrétariat de l'établissement ou la direction des finances et des affaires générales

Secrétariat de la Difage	Ce.Devs@ac-clermont.fr	T 04 73 99 30 93 F 04 73 99 30 81
--------------------------	------------------------	--------------------------------------

Pour toute question liée à la carrière administrative, la rémunération, le paiement des ISSR, la mutation :

Division des personnels enseignants selon votre discipline	Ce.Drhe@ac-clermont.fr	04 73 99 31 31
Bureau DPE 1 Certifiés, agrégés et adjoints d'enseignement		
Responsable	Catherine Obis	
Economie gestion, tertiaire, SVT	Agnès Souchon	04 73 99 32 01
Mathématiques	Sandrine Salgado	04 73 99 31 91
Sciences physiques	Stéphanie Prunelle	04 73 99 32 00
Lettres modernes	Christine Chabaud	04 73 99 31 94
Lettres classiques, SES, biochimie, STMS, philosophie, biotechnologies	Marie-Martine Sol	04 73 99 32 04
Histoire géographie	Marina Ribas	04 73 99 32 05
STI	Catherine Obis	04 73 99 32 23
Anglais	Isabelle Bouchon	04 73 99 32 07
Langues sauf anglais	Valérie Meulnet	04 73 99 32 08
Technologie, arts, éducation musicale	Sylvie Le Bedeff	04 73 99 31 84
Bureau DPE 2 PLP, PEGC, CPE, Cop, PEPS, documentaliste		
Responsable	Dominique Vaast	
PLP enseignement pratique, chefs de travaux	Christiane Mastras	04 73 99 31 85
PLP économie gestion et tertiaire	Dominique Vaast	04 73 99 32 03
PLP enseignement général et PEGC	Béatrice Ribiere	04 73 99 31 82
EPS	Jacqueline Lagrange	04 73 99 32 11
Education, orientation, documentation	Isabelle Garcia	04 73 99 32 22

■ Décret n°99-823 du 17 septembre 1999 :

Exercice des fonctions de remplacement

dans les établissements d'enseignement du second degré

(Premier ministre ; Education nationale, Recherche et Technologie ; Economie, Finances et Industrie ; Fonction publique, Réforme de l'Etat et Décentralisation ; Enseignement scolaire ; Budget)

Vu L. no 83-634 du 13-7-1983 mod., not. art. 3 et 13 ; ens. L. no 84-16 du 11-1-1984 mod., not. art. 3 ; L. no 89-486 du 10-7-1989, mod., not. art. 9 ; D. no 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. no 50-582 du 25-5-1950 mod. et compl. par D. no 61-1362 du 6-12-1961 ; D. no 50-583 du 25-5-1950 mod. ; D. no 50-1253 du 6-10-1950 mod. ; D. no 60-403 du 22-4-1960 mod. ; D. no 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. no 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. no 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. no 72-582 du 4-7-1972 mod. ; D. no 72-583 du 4-7-1972 mod. ; D. n o 80-28 du 10-1-1980 mod. par D. no 89-728 du 11-10-1989 ; D. no 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. no 84-914 du 10-10-1984 mod. ; D. no 87-495 du 3-7-1987 mod. par D. nos 90-817 du 14-9-1990, 93-1063 du 9-9-1993 et 96-612 du 8-7-1996 ; D. no 87-496 du 3-7-1987 mod. ; D. no 91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. no 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; avis CTP min. du 12-7-1999 ; Cons. Etat, sect. fin. ent.

Article premier. - Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

Art. 2. - Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique paritaire académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article premier ci-dessus exercent leurs fonctions.

Art. 3. - L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article 1er indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés. Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus.

Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 4. - Les personnels mentionnés à l'article 1er assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent.

Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.

Art. 5. - Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux affectations prenant effet à compter du 1er septembre 1999.

A cette même date, le décret no 85-1059 du 30 septembre 1985 modifié, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, est abrogé.

(JO du 21 septembre 1999)

■ Note de service n°99-152 du 7 octobre 1999 :

Exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré

(Education nationale, Recherche et Technologie : bureau DPE A1)

Texte adressé aux recteurs.

Les nouvelles conditions d'emploi des personnels chargés d'assurer des fonctions de remplacement définies par le décret no 99-823 du 17 septembre 1999, ci-avant, abrogeant le décret no 85-1059 du 30 septembre 1985 visent, d'une part, à créer les conditions d'une meilleure efficacité du remplacement, d'autre part, à harmoniser les conditions d'exercice des personnels assurant les fonctions de remplacement.

La présente note de service a pour objet d'explicitier les dispositions principales du nouveau décret.

La distinction titulaire académique/ titulaire remplaçant qui prévalait jusqu'à présent n'apparaît plus dans le nouveau texte. L'ensemble des remplaçants sera désormais affecté dans des zones de remplacement où ils répondront à l'ensemble des besoins de remplacement.

Trois dispositions sont nouvelles :

1 - L'affectation dans une zone de remplacement

Les personnels remplaçants sont tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion. Il conviendra d'éviter le rattachement de tous les remplaçants d'une même zone à un seul et même établissement ou service afin de disposer d'une répartition équilibrée des remplaçants, en fonction de leur discipline, sur l'ensemble de la zone. Le rattachement à des établissements situés en zone difficile (réseau d'éducation prioritaire -REP, zone d'éducation prioritaire -ZEP, établissements sensibles) présente l'intérêt de renforcer dans ces établissements le nombre d'enseignants disponibles.

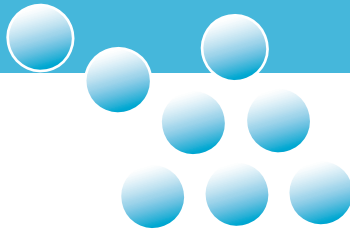
Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte des contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable.

Le «chevauchement» de certaines zones peut être envisagé en veillant à les situer, selon les disciplines, à un niveau infra-départemental.

En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.

Le comité technique paritaire académique est consulté sur les modalités d'organisation du remplacement.

S'agissant des affectations successives des personnels dans les établissements ou services d'exercice des fonctions, si les besoins du service imposent de pourvoir sans délai au remplacement, la décision d'affectation est alors prise sous réserve de l'examen ultérieur par les instances paritaires compétentes.



2 - La définition du service

Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps.

Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret no 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas.

Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...).

Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au §3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement.

Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

3 - L'exercice d'activités de nature pédagogique entre deux remplacements

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service.

Les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation trouveront dans leur établissement ou service de rattachement à assurer leur fonction entre deux suppléances.

Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement.

Le recours aux personnels stagiaires s'inscrit davantage dans le sens d'une pratique déjà ancienne qu'il ne représente une véritable innovation, puisque certains stagiaires détenteurs d'une expérience d'enseignement (enseignants déjà titulaires d'un autre corps, anciens maîtres auxiliaires et contractuels, professeurs justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen...) effectuent d'ores et déjà leur stage en situation dans des fonctions de remplacement. Il est toutefois entendu que les personnels dont l'expérience antérieure est très éloignée de celle qu'ils doivent acquérir dans le corps où ils sont nommés en qualité de stagiaires doivent, même s'ils ont été précédemment affectés dans des fonctions de remplacement, se voir confier une affectation à l'année, afin de pouvoir conforter leur formation pédagogique.

En tout état de cause, le recours à des stagiaires IUFM est exclu.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté que vous rencontrerez dans l'application du présent dispositif.

(BO n° 36 du 14 octobre 1999)

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 :

Attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et 2nd degré

(Premier ministre ; Education nationale, Jeunesse et Sports ; Economie, Finances et Budget ; Fonction publique et Réformes administratives ; Budget)

Vu L. n°83-634 du 13-7-1983 mod par L. n°87-529 du 13-7-1987, not. art.20 ; D. n°48-1108 du 10-7-1948 not. art.4 mod. par D. n°74-845 du 11-11-1974 ; D. n°85-1059 du 30-9-1985.

Article premier (modifié par le décret no 91-714 du 23 juillet 1991). - Peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement pour les remplacements qui leur sont confiés et dans les conditions fixées aux articles ci-après :

Les instituteurs et les professeurs des écoles chargés des remplacements, rattachés administrativement aux brigades départementales et aux zones d'intervention localisées ;

Les personnels titulaires et stagiaires qui sont nommés pour assurer, dans le cadre de la circonscription académique, conformément à leur qualification, le remplacement des fonctionnaires appartenant aux corps enseignants, d'éducation ou d'orientation, conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1985 susvisé.

Art. 2. - L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur école ou de leur établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité.

L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré.

Art. 3. - Les taux journaliers moyens de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget.

Ces taux sont modifiés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les nouveaux taux ainsi obtenus sont arrondis au franc le plus voisin, le demi-franc étant fixé au franc supérieur.

Art. 4. - Le montant des attributions individuelles peut varier de 60 % à 140 % de chaque taux moyen prévu à l'article 3 ci-dessus en fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement de l'intéressé et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement. A compter des rentrées scolaires de 1990 et de 1991, ce montant pourra varier de 50 % à 160 % de chaque taux moyen prévu à l'article 3 ci-dessus et revalorisé à chacune de ces rentrées. Au-delà de la distance correspondant au pourcentage de 160 %, une majoration de 20 % du taux moyen sera accordée par tranche supplémentaire de 20 km.

Art. 5. - L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le présent décret est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre.

Art. 6. - Les décrets no 77-87 du 26 janvier 1977 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux instituteurs et institutrices remplaçants, titulaires et non titulaires, et no 86-187 du 4 février 1986 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels assurant des remplacements dans le second degré sont abrogés.

Art. 7. - Le présent décret prendra effet au 1^{er} septembre 1989.

(JO du 10 novembre 1989 et BO n° 7 du 15 février 1990)

collection

Guides de l'académie

thématique

Informations sociales et professionnelles

titre du document

Titulaire en zone de remplacement
affectation, fonctions,
carrière, formation...

conception et diffusion

Division des personnels enseignants
08 10 84 91 00 (numéro AZUR)

réalisation

Service communication
Ce.comm@ac-clermont.fr

impression

Rectorat - 1 000 ex.

ISSN

en cours

pour plus d'information

www.ac-clermont.fr



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

